



INONDATIONS DE JUILLET 2021 - 52 MILLIONS POUR LE RELOGEMENT - FAQ MARS 2022

Stéphanie Degembe

Le 20 juillet 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer la somme de 50 millions d'euros aux communes et CPAS wallons afin qu'ils puissent octroyer des aides au relogement pour les personnes sinistrées.

Cette enveloppe exceptionnelle a fait l'objet d'un paiement en deux tranches, une première de 27 millions d'euros libérée aux communes de catégories 1 et 2 sur base forfaitaire et une seconde de 25 millions¹ d'euros en faveur des communes de catégories 1 et 2 sur base des chiffres communiqués par Assuralia en termes de logements impactés par les inondations.

Au total, ce sont donc 52 millions d'euros qui ont été dégagés par le Gouvernement wallon à l'initiative du Ministre du Logement, Christophe Collignon.

L'utilisation de ce fonds posant de nombreuses questions sur le terrain, nous avons décidé de reprendre les questions/problématiques les plus fréquentes et d'y apporter des réponses claires.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Le Gouvernement wallon a voulu permettre aux communes et aux CPAS de venir en aide aux personnes sinistrées le plus largement possible, c'est pourquoi une liste des dépenses éligibles a été établie de manière large afin de permettre la prise en compte des besoins locaux en termes de relogement.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

1. Toute dépense permettant d'aider les ménages sinistrés en vue de leur permettre de rester ou réintégrer leur logement ;
2. A l'acquisition, la location, la réquisition de systèmes de chauffage d'appoint, de déshumidificateurs ou de systèmes permettant de lutter contre les conséquences néfastes de l'humidité dans les logements ;
3. A toute mesure visant à informer les bailleurs et locataires de leurs droits et obligations en ce compris toute mesure de médiation ;
4. A la prise en charge de frais liés à la location ou à la réquisition de logements individuels ou collectifs ;
5. A la location ou l'acquisition de tout type de matériel visant à la sécurisation des logements impactés par les inondations ;
6. Au gardiennage des logements publics et privés sinistrés afin d'éviter les actes de vandalisme ;
7. Aux frais d'expertises relatifs à la salubrité, stabilité des logements ;
8. A la prise en charge de location de biens collectifs et/ou touristiques, frais induits par la réquisition de logements... en vue de reloger des ménages (le logement adapté à la taille de la famille à reloger) ;

¹ 23 millions initialement prévus par le Gouvernement wallon en juillet 2021 + 2 millions supplémentaires.

9. A l'acquisition ou la location de logements modulaires déplaçables ;
10. A toute autre mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes ou le maintien dans leur logement dans des conditions décentes ;
11. A l'octroi de dotations au CPAS en vue de couvrir les dépenses relatives au point 1 à 10 ci-dessus.

Quand et comment faudra-t-il justifier de l'utilisation du Fonds ?

La justification de l'utilisation du fonds se fera au moment du dépôt des pièces justificatives et des rapports intermédiaire et final prévu respectivement pour fin mars 2022 et fin septembre 2022.

Il appartient à l'administration communale de centraliser les informations dans le cadre de la rédaction des rapports.

Quels justificatifs doit-on apporter pour justifier les dépenses effectuées ?

Dans le cadre des rapports intermédiaire et final, la commune ou le CPAS devra indiquer le montant des aides, le nombre d'aides ainsi que leur finalité. En effet, le Gouvernement devra être en mesure de vérifier le lien entre l'aide apportée et le logement/relogement des personnes sinistrées.

Bien entendu, les coordonnées des bénéficiaires ne devront pas apparaître.

Si c'est le CPAS qui achète le matériel (et non la personne aidée), il faudra au minimum la preuve de l'achat (en fonction de la procédure suivie en marché public, cela pourrait être une simple facture si le montant est inférieur au montant permis pour la procédure par simple facture acceptée par la loi sur les M.P.) ; les règles en matière de compétence (pour le lancement des marchés publics) restent applicables.

Le CPAS doit-il réaliser une enquête sociale avant d'aider les ménages sinistrés ?

L'objectif de cette aide exceptionnelle est de permettre aux communes et aux CPAS d'aider toute personne qui se trouve dans le besoin à la suite des inondations. Cette aide doit permettre aux ménages sinistrés soit de se reloger, soit de rester dans leur logement de manière décente, soit de pouvoir réintégrer leur logement dans des conditions décentes.

Dès lors, une priorité doit naturellement conduire les CPAS à aider les personnes défavorisées ne disposant pas des moyens nécessaires pour se reloger/rester dans leur logement/réintégrer leur logement.

Toutefois, l'objectif de cette mesure est également d'éviter que des personnes qui n'étaient pas défavorisées au moment des inondations ne le deviennent en raison de celles-ci ou ne se trouvent dans une situation de « logement » qui soit indécente.

Le processus décisionnel prévu par la législation organique en matière d'aide sociale doit-il être respecté ?

La volonté du Gouvernement wallon est la souplesse. Cependant, il ne peut aller au-delà des textes en vigueur, c'est pourquoi les règles organiques trouvent à s'appliquer.

Peut-on rembourser une dépense effectuée directement par le citoyen ?

Oui, c'est possible.

Dans le cadre des rapports intermédiaire et final, la commune ou le CPAS devra indiquer le montant des aides, le nombre d'aides ainsi que leur finalité. En effet, le Gouvernement devra être en mesure de vérifier le lien entre l'aide apportée et le logement/relogement des personnes sinistrées.

Bien entendu, les coordonnées des bénéficiaires ne devront pas apparaître.

Peut-on acheter un (ou plusieurs) bien(s) immobilier(s) ?

Oui, bien évidemment tant que l'utilisation première du ou des biens acquis est le relogement des personnes sinistrées en raison des inondations du mois de juillet 2021.

Les dépenses éligibles ont été prévues avec suffisamment de largesse et de souplesse afin de permettre aux communes et CPAS concernés de prendre en compte les besoins locaux en termes de relogement suite aux inondations (le nombre de sinistrés, des besoins en relogement actuels et à venir en fonction de l'état des logements impactés...). Si la commune ou le CPAS estime que l'achat d'un ou plusieurs logements est de nature à répondre aux besoins en termes de relogement sur leur territoire, il paraît de bonne gestion de procéder ainsi d'autant plus que ce ou ces logements viendront accroître le parc de logement public.

L'ensemble des sinistrés résidant sur mon territoire ont été relogés, est-ce que je peux utiliser le logement acheté avec l'argent du fonds pour aider des sinistrés des communes voisines ?

Bien évidemment, si les habitants sinistrés de votre territoire ont trouvé des solutions de relogement, vous pouvez mettre votre(vos) logement(s) à disposition des habitants sinistrés des communes voisines.

Une fois la crise passée, pourrions-nous faire ce que l'on veut du bâti acquis à l'aide du fonds ?

Non, après la crise, le logement acquis au moyen de cette subvention doit rester affecté à du logement public à loyer modéré. Cela peut se faire soit par la mise en gestion à la SLSP compétente, soit par la location à prix modéré à des familles en situation précaire, soit par l'affectation à du logement de transit ou d'insertion.

A contrario, il ne pourrait par exemple pas être transformé en bureaux pour le personnel de la commune ou du CPAS.

Peut-on prendre en charge le paiement du loyer du logement de « substitution » ?

Oui, l'aide apportée aux ménages sinistrés en difficulté peut consister à prendre en charge le paiement du loyer du logement de substitution le temps pour eux de réintégrer leur logement initial ou le temps de trouver un nouveau logement.

En effet, l'aide fournie via le fonds doit permettre soit de se reloger, soit de rester dans son logement de manière décente, soit de pouvoir réintégrer le logement dans des conditions décentes.

Pour rappel, suite aux inondations, le Gouvernement wallon a élargi les conditions d'accès aux allocations de déménagement et de loyer afin de permettre aux ménages sinistrés d'en bénéficier. (pour plus d'informations : <https://www.wallonie.be/fr/inondations/vous-etes-un-citoyen-sinistre/que-faire-si-votre-logement-ete-detruit-ou-sinistre-que-les-aides-au-relogement>)

Peut-on faire l'acquisition de matériel en prévision de futures inondations ?

Les moyens dégagés par le Ministre du Logement doivent permettre de gérer les conséquences découlant des inondations de juillet 2021. Dès lors, il est indispensable que le matériel acquis soit utilisé dans le cadre de la gestion actuelle des inondations.

Forcément, le matériel acquis aujourd'hui pourrait également servir dans le futur (en espérant toutefois que cela ne soit pas nécessaire).
